



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**

BULLETIN OFFICIEL N°009

Décembre 2023

TABLE DES MATIERES

DECISIONS.....	3
DECISION N°2023/022/ARSE/CR portant règles et principes de séparation comptable des activités de production, transport, distribution/commercialisation de l'énergie électrique au Burkina Faso et annexes	p5.
DECISION N°2023/027/ARSE/SG portant détermination et perception de la redevance énergétique au titre de l'année 2024 et annexes.....	p18
DECISION N°2023/028/ARSE/CR sur le différend qui oppose le Groupement d'entreprises SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD à l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER)	p25
AVIS	p35
- AVIS CONFORME N°2023/002/ARSE/CR relatif à la demande de renouvellement de la licence de production d'électricité de la société Aggréko International Power Projects B.V accordée par arrêté N°2019-082/ME/SG/DGEC du 18 juin 2019	p37
- AVIS CONFORME N°2023-003/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de BEGUEDO	44
- AVIS CONFORME N°2023-004/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de BATIE	p48
- AVIS CONFORME N°2023-005/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de DOUNA	p52
- AVIS CONFORME N°2023-006/ARSE/CR relatif à la demande de cession de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de Komtoèga (COOP.EL.KOM) à la SONABEL	p56
- AVIS CONFORME N°2023-006/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de « BOWOSSAN » de BAGASSI	p60
- AVIS CONFORME N°2023-008/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité du « Yanga » de OUARGAYE	p64

- AVIS CONFORME N°2023-009/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « SABOU VEENEM » de SABOUp68
- AVIS CONFORME N°2023-010/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « PWENI TUE » de SAPOUYp72
- AVIS CONFORME N°2023-011/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « FOYRE YAALI » de SEBBAp76
- AVIS CONFORME N°2023-012/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative de SINDOU/.....p80
- AVIS CONFORME N°2023-013/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de SOLENZO « COOPELSO »p84
- AVIS CONFORME N°2023-014/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « Vèenem Pa-Bak » de TANGHIN DASSOURIp88
- AVIS CONFORME N°2023-015/ARSE/CR relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité du Lééré (C.E.L) de ZABREp92

DECISIONS

0 2 2

DECISION N° 2023...../ARSE/CR
portant règles et principes de séparation comptable des
activités de production, transport, distribution/commercialisation de
l'énergie électrique au Burkina Faso

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de Régulation du Secteur de l'Énergie**

- Vu la Directive C/DIR/1/06/13 sur l'Organisation du marché régional de l'électricité de la CEDEAO, en son article 7 ;
- Vu les articles 54, 55 et 56 de la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie et son modificatif le Décret n°2020-1015/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 31 décembre 2020 ;
- Vu le Décret n°2022-0728 /PRES-TRANS/PM/MEEEA du 05 septembre 2022 portant nomination des membres permanents du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2022-0744 /PRES-TRANS du 08 septembre 2022 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie
- Vu la Décision n°2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie

Vu la lettre n°2023-166 /ARSE/SG/DSET du 28 août 2023 portant demande d'avis de monsieur le Ministre de l'Énergie des Mines et des Carrières sur le projet de décision des règles et principes de séparation comptable

Vu la lettre n°023/0645 /MEMC/SG/DAJC du 18 septembre 2023 portant avis de monsieur le Ministre de l'Énergie des Mines et des Carrières sur le projet de décision des règles et principes de séparation comptable

Sur rapport des services techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le vendredi 6 octobre 2023,

DECIDE :

Article 1 : Les règles et principes de séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution/commercialisation de l'énergie électrique sont adoptés tels qu'ils sont annexés à la présente décision.

Ces règles et principes sont modifiables par l'ARSE et applicables aux comptes annuels de l'année suivant la date de modification.

Article 2 : Les opérateurs détenteurs de titres réguliers pour l'exercice des activités de production, de transport ou de distribution/commercialisation de l'énergie électrique sont tenus au respect de ces règles et principes.

Ils communiquent à l'ARSE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt à l'ARSE contre décharge, les comptes annuels séparés comprenant le bilan, le compte de résultat et les notes annexes, au plus tard le **30 septembre** de chaque année.

L'ARSE peut requérir la communication de tout document ou toute information complémentaire.

Article 3 : Les opérateurs disposent d'une période transitoire de **deux (02) ans** pour s'y conformer à compter de la date d'effet de la présente décision.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'ARSE.

Article 5 : Le Président de l'ARSE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023



Jean-Baptiste KY
Président

Sidbéwindé Ahmed
Yachine
OUEDRAOGO
Membre

Léonard SANON
Membre

0 2 2' /ARSE/CR DU 6 OCT 2023

**ANNEXE A LA DECISION N°2023-022' /ARSE/CR DU 6 OCT 2023 PORTANT
REGLES ET PRINCIPES DE SEPARATION COMPTABLE DES ACTIVITES DE
PRODUCTION, TRANSPORT, DISTRIBUTION/COMMERCIALISATION DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE AU BURKINA FASO.**

CONTEXTE

La Directive C/DIR/1/06/13 sur l'Organisation du marché régional de l'électricité de la CEDEAO prescrit aux États membres de la Communauté d'élaborer et de mettre en œuvre le cadre juridique et opérationnel pour donner effet au principe du libre accès au réseau de transport régional de l'électricité, préalable indispensable à l'effectivité du marché régional de l'électricité.

Ladite directive précise que les États membres devront prendre les mesures pour que les conditions jugées nécessaires pour le libre accès au réseau de transport régional soient remplies. L'une de ces conditions est que les fonctions de production, de transport et de distribution soient assurées dans des conditions qui permettent la séparation comptable des coûts.

En application de cette directive, au Burkina Faso, la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie dispose, en ses articles 54, 55 et 56, que :

- Les opérateurs tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement (Article 54) ;
- Les comptes annuels des opérateurs doivent reprendre, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et

charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Les règles d'imputation ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel, et les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels (Article 55) ;

- L'ARSE peut requérir que les opérateurs lui communiquent périodiquement des informations chiffrées concernant leurs relations financières ou commerciales avec des entreprises liées ou associées (Article 56).

Aux termes de l'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, l'ARSE « [...] s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ; [...] ». Pour ce faire, elle élabore et adopte les présentes règles et principes de séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution/commercialisation de l'énergie électrique.

ANALYSE

La séparation comptable consiste à tenir une comptabilité distincte par activité d'un opérateur afin d'élaborer des états financiers pour chaque segment.

La séparation comptable garantie :

- l'absence de défaveur et de discrimination ;
- l'absence de subvention croisée et de distorsion de concurrence ;
- l'équité de rémunération des opérateurs.

I. DEFINITION DES PERIMETRES PHYSIQUES

1. PERIMETRE DE LA PRODUCTION

La mission de l'activité Production inclut les activités suivantes :

- assurer l'exploitation des centrales de production d'énergie ;
- assurer la maintenance des centrales ;
- assurer la gestion prévisionnelle opérationnelle de l'offre d'énergie des installations de production ;
- assurer le retrait et le déclassement des ouvrages de production ;
- assurer l'offre de prestations pour les autres entités dissociées et des clients externes (maintenance d'ouvrages électriques de production, etc.).

🚦 Limite du périmètre entre la Production et le Transport

La limite de périmètre physique entre la Production et le Transport se situe au niveau de la sortie du transformateur élévateur groupe ou à l'entrée des transformateurs élévateurs HTA/330 kV, HTA/225 kV, HTA/132 kV et HTA/90 kV.

🚦 Limite du périmètre entre la Production et la Distribution/Commercialisation

La limite de périmètre physique entre la Production et la Distribution/Commercialisation est fixée à la tête de câble des départs lignes 15 kV ou 20 kV ou 33 kV (les têtes de câbles appartenant à la distribution/commercialisation), le poste HTA/BT (transformateurs auxiliaires) appartenant intégralement à la Production pour la HTA, ou au point « sortie groupe » pour la basse tension.

2. PERIMETRE DU TRANSPORT

La mission de l'activité Transport inclut les activités suivantes :

- assurer la gestion des infrastructures de réseau (exploitation, conduite et maintenance des ouvrages), ainsi que les interconnexions dont la tension est égale ou supérieure à 50 kV ;
- assurer l'ingénierie, l'innovation, la rénovation et la construction des ouvrages de transport de l'électricité ;
- effectuer la relève des compteurs et les interventions sur les appareils de comptage relevant de la compétence du transport (compteurs aux points d'injection et de soutirage) ;
- assurer des prestations pour les autres entités dissociées et des clients externes (maintenance d'ouvrages et d'installations électriques, comptage, etc.) ;
- assurer la gestion optimisée du système électrique qui correspond à la gestion des flux d'électricité permettant à tout instant d'équilibrer l'offre et la demande d'électricité ;
- assurer la gestion prévisionnelle de la demande et de l'offre du réseau national interconnecté à très court, court, moyen et long termes ;
- mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour gérer les situations d'urgence : (i) gérer au mieux les délestages dus à un déficit de production, (ii) restaurer avec la sécurité requise le système électrique dans les délais les plus brefs à la suite d'un incident majeur, un black-out partiel ou total ;
- assurer les relations avec les utilisateurs du réseau de transport ;
- collaborer avec les entités en charge des achats d'énergies pour la disponibilisation des données (comptages, informations etc.).

🚦 **Les limites des entités externes avec l'activité Transport sont indiquées ci-après :**

- le dernier pylône sur le territoire burkinabè pour les interconnexions HTB ;
- la sortie du transformateur HTB du producteur ;
- l'entrée des transformateurs HTB.

🚦 **Limite du périmètre entre le Transport et la Distribution/Commercialisation**

La limite de périmètre entre le transport et la distribution/commercialisation est fixée à la tête de câble des départs lignes HTA (les têtes de câbles appartenant à la distribution/commercialisation), le poste HTA/BT appartenant intégralement au transport (transformateurs auxiliaires).

Pour le niveau de tension 34,5kV (câble de garde isolé), la limite de responsabilité du transport est la Herse d'arrêt du premier support HTA pour l'aérien (connexions des ponts exclus) et les têtes de câble du premier support de remonté HTA pour le cas du souterrain.

Le transport gère l'exploitation et la maintenance et en assume la responsabilité en cas d'indisponibilité

3. PERIMETRE DE LA DISTRIBUTION/COMMERCIALISATION

La mission de Distribution/Commercialisation inclut les activités suivantes :

- exploiter, entretenir le réseau de distribution/commercialisation, en permettant le raccordement des consommateurs finaux moyenne ou basse tension à ce réseau ;
- contractualiser la vente en gros aux clients connectés aux réseaux de distribution/commercialisation ;
- contractualiser les achats d'énergies avec les différents producteurs ;
- assurer des prestations pour les autres entités dissociées et des clients externes (prestations techniques et de recouvrement de facture, etc.) ;
- commercialiser l'énergie électrique auprès des consommateurs finaux, en gérant la relation clientèle (facturation, recouvrement, etc.) ;
- assurer la qualité de service aux clients finaux ;
- effectuer la relève de compteurs des clients finaux ;
- assurer la pose, l'exploitation et la maintenance des compteurs des clients finaux.

📌 Limite du périmètre entre la Distribution/commercialisation et les entités externes

Pour les postes frontières, la limite entre l'activité Distribution/Commercialisation et les entités externes se situe au dernier support HTA sur le territoire burkinabè.

II. DEFINITION DES PERIMETRES COMPTABLES

Pour la mise en œuvre des obligations de séparation comptable les règles suivantes ont été édictées :

REGLE N°1 : Définition du périmètre comptable de chaque activité

Les périmètres comptables des activités du secteur doivent être définis conformément aux périmètres physiques et géographiques définis par la réglementation en vigueur du secteur de l'énergie au Burkina Faso.

Les périmètres comptables comprennent une description synthétique de l'activité, le cas échéant, une décomposition en postes et sous-postes de l'activité. Les frontières entre activités doivent être clairement tranchées et expliquées, et ne doivent pas répondre à des critères arbitraires. Les comptes annuels séparés devront se conformer à la nomenclature des activités telle que définie dans la réglementation générale du secteur de l'énergie. Les coûts d'une activité non prévue par la réglementation seront considérés comme des activités hors du sous-secteur de l'électricité.

REGLE N°2 : Affectation des postes d'actifs et de passifs

L'imputation directe des postes d'actif et de passif correspondant aux périmètres des activités est retenue. À défaut, le poste comptable relevant de plusieurs activités sera imputé à celle qui en est l'utilisatrice principale ou à l'activité la mieux à même d'en garantir l'entretien.

L'utilisatrice principale facturera aux autres activités des prestations de mises à disposition, à l'aide de protocoles internes comportant notamment des clés de répartition pertinentes, compréhensibles et dérivées de la comptabilité analytique.

Le recours à des protocoles internes entre activités dissociées, notamment pour l'application des clés de répartition, n'est autorisé que lorsque l'imputation directe des postes n'est pas possible et doit être dûment justifié.

REGLE N°3 : Affectation des postes de charges et de produits

Les recettes issues de l'activité de production sont établies sur la base du prix de prestation interne conforme au tarif applicable aux tiers de l'énergie produite et des quantités injectées sur le réseau de transport, de distribution/commercialisation et des ventes diverses.

Les recettes issues de l'activité de transport sont établies sur la base du prix de prestation interne conforme au tarif applicable aux tiers pour l'accès au réseau

de transport pour les quantités d'énergie transportées sur les réseaux nationaux et les interconnexions ainsi que des ventes diverses.

Les recettes issues de l'activité de distribution/commercialisation sont établies sur la base du tarif de vente applicable aux usagers de l'électricité et aux quantités vendues.

REGLE N°4 : Inventaires physiques des immobilisations et stocks et de leurs mises à jour périodiques

Les immobilisations :

L'opérateur est tenu de procéder à un inventaire physique exhaustif des actifs immobilisés tous les trois (3) ans et d'établir une réconciliation avec la comptabilité et le fichier informatique d'inventaire des immobilisations comportant un classement des biens par nature, par origine (apports du concédant ou de l'opérateur, subvention) et par typologie (biens de retour ou bien de reprise, renouvelables ou non, biens propres).

Les rapports périodiques d'inventaires physiques des actifs doivent être transmis à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Les stocks :

La ventilation par activité se fait sur la base d'inventaires physiques des matériels, des pièces de rechange et des fournitures donnant lieu à des codifications des éléments comptés. Cet inventaire se tient à la fin de chaque exercice, et retranscrit exhaustivement et exactement dans un fichier informatique mis à jour au fur et à mesure des entrées, sorties, mises au rebut, destructions et vols. Il devra comporter des annotations sur l'obsolescence et l'éventuel état défectueux des éléments, afin d'enregistrer dans les états financiers, par activité, des charges pour dépréciation des stocks ou des pertes, eu égard au principe comptable de prudence.

REGLE N°5 : Cessions et imputations internes entre activités séparées

Cessions internes :

Les cessions entre établissements (activités séparées) sont traitées soit en comptabilité générale, soit en comptabilité analytique, en fonction de l'organisation mise en place au sein de l'entité intégrée. Au niveau de chaque établissement, l'on peut noter deux types de cessions :

- Les cessions de biens et prestations de services pouvant être affectés directement dans un compte de charges ou de produits ou dans un compte de stocks en cas de tenue d'un inventaire permanent. Sont concernées ici les cessions de matériels ou de pièces de rechange d'un établissement à un autre ou des prestations fournies par un établissement à un autre ;
- Les cessions de biens et services dont les coûts de revient sont déterminés en comptabilité analytique ou par des calculs statistiques.

Le système comptable OHADA a prévu l'utilisation de comptes :

- ✓ 186 intitulé « compte de liaison charge » ;
- ✓ 187 intitulé « compte de liaison produit ».

Ces comptes sont ouverts dans chacune des activités séparées et par analogie au niveau de l'entité intégrée.

A) CAS DE L'EXISTENCE DE TARIF PUBLIC APPLICABLE AUX TIERS

Le prix de cession doit être conforme au tarif appliqué aux tiers si les conditions appliquées aux tiers (dans le cadre des mêmes prestations ou produits facturés entre activités) découlent d'un tarif public ou d'une réglementation en vigueur.

B) EN L'ABSENCE D'UN TARIF PUBLIC APPLICABLE

Les activités séparées peuvent évaluer les cessions internes :

- ✓ soit au coût du produit cédé ou du service fourni ;
- ✓ soit pour une valeur différente et généralement supérieure à ce coût (prix de cession interne).

Imputations internes :

Dans le cas des imputations internes entre activités (en comptes de liaisons, classe 18), il convient d'éviter de compenser les comptes de créances et de dettes et autres engagements internes afin d'assurer la traçabilité exhaustive des opérations, notamment les prix de cessions internes d'énergie et les prix des prestations. Cette règle d'imputation a pour avantage de :

- ✓ respecter le principe de transparence ou de non-compensation du SYSCOHADA en vigueur ;
- ✓ cerner exhaustivement tous les composants entrant dans le coût de chaque segment d'activité, base de détermination des tarifs et de rémunération de l'opérateur.

REGLE N°6 : Présentation d'un bilan d'ouverture pour chaque segment d'activité

L'opérateur est tenu de présenter un bilan d'ouverture pour chaque segment d'activité comprenant une dissociation complète des éléments d'actif mais aussi de passif, au 1^{er} janvier de l'année de la première mise en œuvre de la séparation des activités.

Lors de l'établissement des bilans d'ouverture des activités dissociées, la répartition du passif financier entre les différentes activités est réalisée de manière à équilibrer le bilan de chaque activité. La pondération entre dettes financières et fonds propres au sein de chaque activité tiendra compte de leurs besoins relatifs en fonds propres, en fonction des besoins de financement et du niveau relatif de risque.

Les bilans d'ouverture du premier exercice de chaque segment d'activités pourraient être établis après les retraitements extracomptables des comptes.

La technique de la reconstitution des balances de chaque segment d'activité de façon extracomptable consiste à présenter sur une même ligne, mais dans des colonnes séparées, les comptes de l'entité intégrée et ceux de chaque segment d'activité, cumulés dans une dernière colonne.

REGLE N°7 : Présentation d'un bilan, d'un compte de résultat et des notes annexes par activité

La séparation comptable sera réalisée à partir de la comptabilité financière et du système comptable et financier existant tenus selon les normes et principes comptables en vigueur au Burkina Faso (SYSCOHADA), avec une interface permettant un passage à la comptabilité régulatoire.

L'opérateur établira les bilans, les comptes de résultats et les notes annexes de l'exercice pour chaque activité au 31 décembre de chaque année.

REGLE N°8 : Relations financières entre activités dissociées

Toute relation financière entre activités comptablement séparées donne lieu à l'établissement d'un protocole ou d'une convention entre les activités concernées.

L'opérateur est tenu de clarifier les relations financières entre activités et filiales du groupe, et d'établir des protocoles financiers retraçant l'ensemble des flux entre activités intervenus lors de l'année de la première mise en œuvre de la séparation des activités pour les opérateurs existants, ou après démarrage de

l'activité pour les nouveaux entrants (dont les clés de répartition, mode de rémunération des prestations rendues, prix de prestation interne, etc.).

Les relations financières entre activités dissociées doivent respecter les principes d'absence de subventions croisées, de non-discrimination et de non-violation (distorsion) de la concurrence. Elles sont déterminées par référence à la situation qui prévaudrait entre des entreprises distinctes, appliquant dans leurs relations réciproques des conditions identiques à celles appliquées aux tiers. Lorsque les conditions appliquées aux tiers découlent d'un tarif public ou de la réglementation, ces règles publiques constituent le référentiel de règles applicables entre activités dissociées.

REGLE N°9 : Organisation comptable

Chaque activité séparée constituera un établissement n'ayant pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de l'entité intégrée. Chaque établissement jouissant d'une autonomie comptable et financière, peut tenir sa propre comptabilité, l'entité intégrée tenant la sienne de son côté.

L'autonomie comptable permet à chaque établissement d'établir un bilan, un compte de résultat et des notes annexes avant l'intégration de ces derniers dans la comptabilité de l'entité intégrée. La comptabilité autonome de chaque activité du sous-secteur de l'électricité fonctionnera par l'utilisation des comptes de liaisons de la classe 18 du plan comptable du SYSCOHADA.

Chaque établissement ou activité organisera sa propre comptabilité qui sera articulée à celle de l'entité intégrée au moyen des comptes de liaison.

**DECISION N°2023- -027 ARSE/SG
PORTANT DETERMINATION ET PERCEPTION DE
LA REDEVANCE ENERGETIQUE AU TITRE DE
L'ANNEE 2024**

**Le Conseil de régulation de
l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie,**

- Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 AVRIL 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie et son modificatif le décret N°2020-1051/ PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;
- Vu DECRET N°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance du 14 décembre 2021
- Vu La Décision n°2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu La Décision n°2023- /ARSE/CR du portant adoption du budget de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, exercice 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. En application de l'article 4 du DECRET N°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance, le montant de la redevance énergétique au titre de l'année 2024 est arrêté à la somme de **un milliard quatre-vingt millions huit cent dix-huit mille cent cinquante-six (1 080 818 156) Francs CFA.**

Article 2 Les opérateurs du secteur de l'énergie soumis au paiement de cette redevance énergétique en fonction de leurs poids dans le secteur de l'énergie sont les producteurs, le transporteur et les distributeurs d'énergie électrique qui exercent au cours l'année 2022.

Article 3- La note de calcul des poids des opérateurs dans le secteur de l'énergie et le tableau de détermination des montants des redevances des différents opérateurs redevables sont joints en annexes qui font partie intégrante de la présente décision.

Le montant de la redevance énergétique dû par chaque opérateur lui sera notifié par facturation par les services de l'ARSE.

Article 4- La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Annexes : 02

Fait à Ouagadougou, ...2.8. NOV. 2023....


Jean Baptiste KY
Président


Le Président


OUEDRAOGO S. Ahmed Yachine
Membre


Léonard SANON
Membre

ANNEXE 1

NOTE DE CALCUL DES POIDS DES OPERATEURS POUR LA REDEVANCE ENERGETIQUE 2024

1- Formule de calcul de la redevance

Le montant dû au titre de la redevance énergétique par un opérateur i est proportionnel à son poids p_i dans le secteur de l'énergie calculé par l'ARSE conformément à l'article 4 et 5 du décret N°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/ MEMC/MICA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance.

2- Années de références

Pour le calcul du poids des opérateurs, l'année 2022 a été considérée. Pour le budget, la moyenne des ventes des 3 dernières années (2020, 2022 et 2023) a été considérée.

3- Opérateurs concernés et champ d'exploitation

Les opérateurs sont répertoriés en 2022 comme suit :

3-1 : Opérateur de production, de transport et de distribution

- La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

3-2 : Opérateurs de distribution privés

- Les coopératives d'électricité des réseaux interconnectés au réseau national (COOPEL INTERCONNECTEES) : Ce sont des opérateurs de distribution qui ont au moins une année complète d'exercice au 31 décembre 2022.

N°	LOCALITES
1	COOPEL DE YANGDIN -BITOU
2	COOPEL BAMA KINI
3	COOPEL KARANGASSO SAMBLA 2
4	COOPEL LEGUEMA 1
5	COOPEL SCTCPA LAFIASO BANZON
6	COOPEL THION TUABRI / BOGANDE
7	COOPEL DE COALLA / BOGANDE
8	COOPEL DE PIELLA
9	COOPEL DE VY- KAYO /BORMO

N°	LOCALITES
10	COOPEL DE VAONGO - CINKANCE
11	COOPEL DE KANTCHARI
12	COOPEL DE NAKAR A DIEBOUGOU
13	COOPEL DE SEBBA - DORI
14	COOPEL DE SAMPELGA / DORI
15	COOPEL DE SAATENGA / FADA
16	COOPEL BISSIGA S/C FADA
17	COOPEL DE KOMANDOUYOU/462091 Y
18	COOPEL DE TANWALBOUGOU2
19	COOPEL DE YANTENGA / FADA
20	COOPEL NIAOGO
21	COOPEL DE TORLA 2 / GARANGO
22	COOPEL SABTENGA 2 GARANGO
23	COOPEL_KOM DE KOMTOEGA S/C FDE OGA
24	COOPEL DE MARKOYE - GOROM
25	COOPEL DE OURSY - GOROM
26	COOPEL DE NIESSEGA
27	COOPEL DE MAKOGNADOUGOU POST1
28	COOPEL DE PE
29	COOPEL DE SEBADOUGOU
30	COOPEL DE POYA
31	COOPEL DE TOUGOURI N° 3
32	COOPEL DE ZINCKO / KAYA
33	COOPEL BARSALOGO / KAYA
34	COOPEL DE BARSALOGO 2 / KAYA
35	COOPEL DE TOUGOURI N°1
36	COOPEL DE TOUGOURI N° 2
37	COOPEL DE GUIRGO
38	COOPEL DE ROUKO /KONGOUSSI
39	COOPEL DE BOUGA KONGOUSSI
40	COOPEL DE LOAGA KONGOUSSI
41	COOPEL DE RAMBO KONGOUSSI
42	COOPEL DE TIKARE /KONGOUSSI
43	COOPEL DE GOUNGHIN
44	COOPEL DE DASSUI
45	COOPEL DE YELEMBASSE / KOUPELA
46	COOPEL DE SAPOUY LEO
47	COOPEL ZIGO GROUPEMENT/LEO
48	COOPEL DE KAIBO/MANGA
49	COOPEL DE NIORYIDA/MANGA
50	COOPEL NAMALG- ZANGA/ MANGA

N°	LOCALITES
52	COOPEL DE GONSE 1
53	COOPEL DE GONSE 2
54	COOPEL GOOG PAM VEENEM SAPONE
55	COOPEL DE KOSSOUKA
56	COOPEL DE LOUGOURI
57	COOPEL DE OHG NORD / RONGA
58	COOPEL DE TITAO
59	COOPEL DE YUBA
60	COOPEL/ KONONGA OUAHIGOUYA
61	GROUPE. COOPEL PROJET SINCO/BILINGA
62	COOPEL DE ZOORE POUYTENGA
63	COOPEL GRP KAMP LALG/MOAGA/DOURTENGA
64	COOPEL DE BIBA
65	COOPEL DE LOUNGO /YAKO
66	COOPEL DE SARIA - YAKO
67	COOPEL DE BAGARE /YAKO
68	COOPEL DE KALSAKA
69	COOPEL DE KIRSI
70	COOPEL DE LATODIN II / YAKO
71	COOPEL DE LOCALITE DE BOKIN
72	COOPEL DE PETTT SAMBA /YAKO
73	COOPEL DE RONDO /YAKO
74	COOPEL PELEGTANGA/YAKO
75	COOPEL DE SAWANA /ZINIARE
76	COOPEL NEDEGO / ZORGHO
77	COOPEL DE KABOUDA / ZORGHO
78	COOPEL DE NEDOGO II ZORGHO

Tableau 1 : Liste des COOPEL interconnectées au réseau

3-3 : Opérateurs de production

Ce sont les producteurs indépendants ci-après :

- **Essakane Solar** (14 291 kWc installée) : la production de l'année 2022 fournit est de 23 076 MWh.

- **Faso Biogaz** (750 kW installée) : la production de l'année 2022, fournit est de 512 MWh.

- **Aggreko** (50 MW installée) : la production de l'année 2022, fournit est de 290 685 MWh.

ANNEXE 2

Tableau de détermination de la redevance énergétique due par chaque opérateur du secteur de l'énergie pour l'exercice 2024

- Redevance énergétique 2024

Redevance énergétique annuelle X_i = est la somme du budget non couvert de l'ARSE et le montant du Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'Energie en 2021.

Budget non couvert de l'ARSE : **Huit cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent soixante-deux mille sept cent quarante-six (885 462 746) FCFA**

Budget du fonds d'équipement du Ministère de l'énergie : **cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent dix (195 355 410) F CFA.**

Montant de la redevance énergétique : **un milliard quatre-vingt millions huit cent dix-huit mille cent cinquante-six (1 080 818 156) F CFA.**

- Redevance énergétique par opérateur

Le montant dû par chaque opérateur du secteur de l'énergie au titre de la redevance énergétique x_i est calculé par l'ARSE selon la formule suivante

$$- X_i : (1,25 \times B) \times p_i$$

Ou pour l'année considéré, n :

X_i est le montant dû par l'opérateur au titre de la redevance énergétique

B est le montant du budget de l'ARSE pour l'année n, calculé par rapport à la taille du système qui est la somme de tous les mégawattheures produits, transportés, distribués, exploités, importés, exportés, stockés et commercialisés par l'ensemble des opérateurs du secteur de l'énergie dans l'année n-2.

Montant de la redevance par groupe d'opérateurs

N° d'ordre	Operateurs	Quantité d'énergie produite, transportée et ou distribuée par groupe d'opérateurs Energie (MWh)	Poids de chaque groupe opérateur (%)	Montant de la redevance due par chaque groupe d'opérateur (FCFA)
1	SONABEL	1 853 903	84,42	939 863 822
2	COPELS ISOLES	0,5	0,00002	253
3	FASO BIOGAZ	512	0,02	144 172
4	COPEL RACCORDES	27 749	1,26	14 067 547
5	AGGREKO	290 685	13,24	115 043 662
6	ESSAKANE	23 076	1,05	11 698 699
Totaux		2 195 924	100,00	1 080 818 156

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023- 0 2 8' /ARSE/CR
SUR LE DIFFEREND QUI OPPOSE LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD A L'AGENCE BURKINABE DE
L'ELECTRIFICATION RURALE (ABER)

**LE CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE
DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

Composé de :

- **Monsieur Jean-Baptiste KY**, Président ;
- **Monsieur Léonard SANON**, Membre ;

En présence de :

- Maître Sansan HIEN, Avocat à la cour et Madame Bibata SANA, juriste, tous du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, Avocat à la cour, Conseil du groupement d'entreprises SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD,

Demandeur ;

- Messieurs Mahiré Constantin SOME et Jean Charles PARE, Juristes, représentant l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER),

Défenderesse ;

Et de :

- Madame Lydie Appoline BABA MOUSSA/GYEBRE, secrétaire de séance ;
- Monsieur Damba OUOBA, Directeur des affaires juridiques et du contentieux de l'ARSE, Rapporteur ;

Vu la Loi N° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

Vu le Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MECIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de

Régulation du Secteur de l'Energie et son modificatif le Décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;

- Vu le Décret n°2022-0728/PRES-TRANS/ME/MEEEA du 05 septembre 2022 portant nomination de membres permanents du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2022-0744/PRES-TRANS du 08 septembre 2022 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu La Décision n°2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le recours du groupement SYSAID SA/TELEMANIA LTD daté du 04 juillet 2022, enregistré à l'ARSE le 06 juillet 2022 sous le n°096 ;
- Vu les mémoires des parties ainsi que l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction de l'affaire en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu les lettres n° 2023-219/ARSE/SG/DAJC du 07 novembre 2023 et n°2023-223/ARSE/SG/DAJC du 13 novembre 2023, portant respectivement invitation de SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD à la Réunion du Conseil de régulation du 15 novembre 2023 et report de ladite Réunion au 17 novembre 2023 ;
- Vu les lettres n° 2023-219/ARSE/SG/DAJC du 07 novembre 2023 et n°2023-224/ARSE/SG/DAJC du 13 novembre 2023, portant respectivement invitation de l'ABER à la Réunion du Conseil de régulation du 15 novembre 2023 et report de ladite Réunion au 17 novembre 2023 ;

Où les parties en leurs observations orales à la Réunion du Conseil de régulation du 17 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

I. FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par le recours ci-dessus visé, le Groupement SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD, avec pour Chef de file SYSAID FASO SA, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2006 B 364, ayant son siège social Ouagadougou 11 BP 905 CSM Ouagadougou 11, représentée par sa Directrice Exécutive Madame KOHIO Siékahan Adèle

Natacha ; assisté du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), sis Avenue El Hadj CISSE Salifou, Parcelle 17, Lot 12, Section 474, Ouaga 2000, Secteur 54, Arrondissement 12, ville de Ouagadougou, 11 BP 41 CMS Ouagadougou 11 ; tél. : (+226) 25-37-41-85, Email : camgavocats@gmail.com, a saisi l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) aux fins de désignation du Comité de règlement des différends (CRD) pour le règlement du différend qui l'oppose à l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER).

Au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est titulaire du Marché n°26/00/10/01/80/2017/00002/FDE/DG/DM du 12 juillet 2017 pour les lots 02 et 03 de l'appel d'offres international n°2016-001/FDE/PASEL Add/DG/DM pour l'électrification de soixante-dix-neuf (79) localités du Burkina Faso par raccordement au réseau national interconnecté, l'autorité contractante étant le Fonds de développement de l'électrification (FDE), devenu Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER). Ce marché a été conclu pour un montant total de quatre milliards cent cinquante un millions trois cent quarante-six mille trois cent vingt-cinq (4.151.346.325) francs CFA avec un délai d'exécution de quinze (15) mois pour le lot 02 et de douze (12) mois pour le lot 03 et l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux lui a été notifié, pour un délai d'exécution de quinze (15) mois). Cependant, en cours d'exécution, il a sollicité au Maître d'ouvrage une suspension des travaux pour une période de deux (02) mois et quinze (15) jours couvrant la période de semences des populations se trouvant dans le périmètre d'exécution des travaux, ce afin d'éviter tout conflit avec ces populations, découlant de l'exécution des travaux. Contre toute attente, et après avoir observé un silence, le Maître d'ouvrage lui ordonna, par courrier du 23 août 2018, la suspension des travaux pour une période de quatorze (14) mois et neuf (09) jours. Après plus de douze (12) mois de suspension, le Maître d'ouvrage, par lettre du 31 octobre 2019, ordonnait la reprise des travaux à partir du 1^{er} novembre 2019. Cette suspension unilatérale du marché sur plus de douze (12) mois lui a causé un énorme préjudice au titre de plusieurs chefs de charges supplémentaires induites. Dans un mémorandum explicatif, il a demandé au Maître d'ouvrage le paiement de cette somme, mais sans succès, les parties ne s'accordant pas sur le montant et les modalités de paiement. Il a alors saisi l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE), en application des articles 46.1 et 11.2 respectivement du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), applicables au marché, lui demandant de désigner les membres du CRD en vue du règlement du différend.

Au fond, SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD demande à être indemnisé, d'une part, à hauteur de huit cent vingt-huit millions cinq cent soixante-neuf mille cinq cent cinquante-sept (828.569.557) francs CFA représentant l'ensemble du préjudice subi du fait du bouleversement de l'économie du contrat dû à la suspension des travaux par le Maître d'ouvrage, ce, en application de l'article 41.3- du CCAG, et, d'autre part, de six millions deux cent soixante-dix mille cinq cent quatre

(6.270.504) francs CFA d'intérêts moratoires pour non-respect du délai contractuel de règlement des factures du titulaire du Marché, ce, en application de l'article 173 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, qui est la disposition du droit burkinabè applicable, en application de l'article 5.1 du CCAP. Le demandeur explique qu'en effet, l'article 41.3 du CCAG dispose que *« Si l'exécution des obligations du Constructeur est suspendue ou si le rythme d'avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 41, le Délai d'achèvement devra être prolongé conformément à la Clause 40.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par le Constructeur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés au Constructeur par le Maître de l'Ouvrage en plus du montant du Marché, sauf dans les cas d'un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d'avancement des travaux motivé par une défaillance du Constructeur ou d'un manquement du Constructeur à ses obligations. »* et l'article 173 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 sus évoqué prévoit que *« Le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêt moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur la demande du cocontractant. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) augmenté d'un point. »*

En réponse, dans un mémoire en défense en date du 30 décembre 2022, enregistré le même jour à l'ARSE, l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, ayant son siège à Ouagadougou, Quartier Ouaga 2000, Avenue El Hadj Salifou CISSE, 01 BP 545 Ouagadougou 01, tél. : +226 25 37 45 01, fax : +226 25 37 43 11, email : contact@aber.bf, représentée par son Directeur Général, Monsieur KONATE Souleymane, lequel a donné mandat à Monsieur SOME Mahiré Constantin, Juriste, domicilié à Ouagadougou, secteur n°52, tél. : +226 58 42 45 00, à toutes fins de la présente cause devant l'ARSE, conclut à l'incompétence de l'ARSE. Elle invoque, pour ce faire, l'article 37 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, qui dispose que : *« les différends, litiges et réclamations élevés par une partie à l'encontre d'une autre découlant de la passation, de l'exécution, du paiement, de l'interprétation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé ou de l'interprétation des dispositions législatives ou réglementaires font l'objet d'un règlement non juridictionnel et, à défaut, devant les juridictions »*. De même, l'ABER cite l'article 43 de la même loi, selon lequel *« A défaut d'un règlement satisfaisant devant l'instance de recours non juridictionnel, la partie la plus diligente peut saisir soit la juridiction administrative compétente, soit un tribunal arbitral »*. Par ailleurs, selon l'ABER, l'article 31 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public est édictant lorsqu'il prévoit que

« L'autorité de régulation de la commande publique est chargée de la régulation des marchés publics et des délégations de service public ». Cette disposition est corroborée par l'article 32 du même décret et l'article 2 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique, qui disposent que *« L'autorité de régulation de la commande publique est également chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends relatifs à la passation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé ».* L'ABER produit, à l'appui des textes invoqués, plusieurs décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) attestant de la compétence exclusive de celle-ci en matière de règlement non juridictionnel des différends afférents aux marchés publics.

Au fond, l'ABER conclut au rejet du recours. Elle explique que la réclamation du demandeur devrait, dans son principe, résulter de la résiliation du Marché et les montants réclamés reposer sur une évaluation contradictoire de l'état d'avancement des travaux. Or, selon l'ABER, le Marché est toujours en vigueur et en cours d'exécution, de sorte que le requérant est mal fondé en son recours.

Dans un mémoire en réplique en date du 30 janvier 2023, enregistré à l'ARSE le 01 février 2023, SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD persiste sur la compétence de l'ARSE. Le demandeur explique que le financement du marché étant assuré par un bailleur de fonds, notamment la Banque Mondiale, la procédure de règlement des différends découle des règles et procédures de ce bailleur, lesquelles sont différentes des procédures nationales applicables aux marchés financés sur ressources du budget de l'Etat. Le mécanisme de règlement des différends, selon le demandeur, est du reste prévu par le CCAG et le CCAP applicables au marché en cause. Il rappelle, à ce titre, les articles 46.1 du CCAG et 11.2 du CCAP qui désignent l'ARSE comme Autorité compétente pour nommer le CRD.

Au fond, SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD réfute le moyen soulevé par l'ABER tenant en l'absence de résiliation du marché suivie d'évaluation contradictoire. Le demandeur fait noter que sa demande d'indemnisation n'est nullement conditionnée à la réception des travaux ; elle est fondée sur le bouleversement de l'économie du contrat dû à la suspension du marché par l'ABER sur une longue durée, ayant occasionné les charges supplémentaires d'exécution du marché. Le demandeur explique que l'ABER, Maître d'Ouvrage, ne contestant pas avoir ordonné la suspension des travaux, quoique cette suspension soit légitime et ordonnée à la base par le bailleur de fonds pour non-conformité environnementale du chantier, sa demande d'indemnisation est fondée sur l'article 41.3 du CCAG, en principal de 828.569.557 FCFA et sur l'article 173 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, en application de l'article 5.1 du CCAP, en intérêts moratoires de 6.270.504 FCFA.

Par mémoire en duplique daté du 17 février 2023, l'ABER réitère ses moyens tendant à décliner la compétence de l'ARSE. Au fond, elle conteste, aussi bien dans leur principe que dans leur quantum, les sommes réclamées par le demandeur au titre de la suspension des travaux, pour défaut de preuve. En effet, l'ABER soutient que le demandeur n'ayant versé au dossier qu'une facture proforma, celui-ci n'a pas prouvé la réalité et l'effectivité des dépenses alléguées.

En réaction à cet argument, SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD, dépose à l'ARSE, annexés à une lettre du 24 mars 2023, deux lots de factures dont un lot de 31 factures de gardiennage et/ou de sécurisation de sites et un lot de 17 factures de location de magasin.

Ces lots de factures ont été notifiés à l'ABER le 04 avril 2023, avec un délai de sept (07) jours ouvrables pour y réagir, s'il y a lieu. A l'expiration de ce délai, aucune réaction n'a été enregistrée et aucune demande de délai supplémentaire n'a été reçue, de la part de l'ABER.

En l'état, le dossier a été enrôlé pour être examiné à la Réunion du Conseil de régulation du 23 août 2023. A l'audience, SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD, par la voix de son conseil, a sollicité le renvoi de l'affaire à une date ultérieure pour produire des pièces complémentaires. Accédant à sa requête, le Conseil a renvoyé le dossier et lui a accordé sept (07) jours ouvrables allant du 01 au 08 septembre 2023 pour déposer ces pièces. A l'expiration de ce délai, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du requérant. C'est alors que le Conseil, par une lettre de relance, lui a encore accordé un délai ultime supplémentaire de sept (07) jours ouvrables, allant du 04 au 12 octobre 2023 pour réagir. A la fin de cette période, aucune réaction n'a été reçue.

SUR QUOI :

II. DISCUSSION

Sur l'unique point de la compétence de l'ARSE

1. Sur le moyen de l'incompétence de l'ARSE, soulevé par l'ABER

L'ABER soulève l'incompétence de l'ARSE au moyen que la réglementation nationale sur la commande publique attribue exclusivement à l'ARCOP la compétence pour connaître du règlement non juridictionnel des différends en matière de commande publique au Burkina Faso. A l'appui, elle invoque notamment les dispositions des textes régissant la commande publique ci-dessus reproduites.

Cependant, l'article 5 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique dispose que : « *La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement [...]* ». Ainsi, cette disposition prévoit une exception à son application, laquelle tient à la volonté de l'accord de financement d'y déroger. Plus précisément, la loi sur la commande publique n'est applicable, s'agissant de financement sur ressources extérieures, que si le bailleur de fonds en convient. Or, dans la présente procédure, il est constant que, d'une part, le marché en cause est financé par la Banque Mondiale, à travers le Projet d'appui au secteur de l'électricité (PASEL), d'autre part, les règles régissant le marché sont dérogatoires aux textes nationaux de la commande publique, en témoigne notamment le CCAG, qui prévoit une procédure de règlement non juridictionnel des différends dérogatoire aux procédures nationales, par un Comité de règlement des différends (CRD) désigné par les parties contractantes ou, à défaut, par une autorité désignée d'accord parties, qui peut être autre que l'ARCOP. Mieux, les parties, en application du CCAG, ont désigné, dans le CCAP, l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité comme étant l'autorité chargée de la désignation du CRD.

Dans ces conditions, l'ABER est mal venue à dénier à l'ARSE sa qualité d'Autorité de Nomination du CRD. Il sied alors de rejeter le moyen.

2. Sur la compétence de l'ARSE, Autorité de Nomination, pour désigner le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Le requérant fonde sa saisine de l'ARSE sur les articles 46.1 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et 11.2 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicables au marché. L'article 46.1 du CCAG dispose que : « *Les différends seront soumis à un Comité de règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la clause 46.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.*

Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité. ». L'article 11.2 du CCAP, quant à lui, prévoit que : « *Autorité de nomination pour le Comité de Règlement des Différends : Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité représentée par la Présidente : Madame Mariam NIKIEMA [...]* ».

Cependant, cette lecture sélective et juxtaposée est insuffisante pour rendre compte de la procédure de désignation du Comité de règlement des différends (CRD).

En effet, tout d'abord, le CRD est défini par l'article 1.1 du CCAG comme étant « la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et le Constructeur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 46 [Désignation et constitution du Comité de Règlement des Différends] ».

Ensuite, l'article 46.1 est ainsi libellé : « Les différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la clause 46.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.

Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.

Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas. »

[...].

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu'elles figurent au présent article. »

Dès lors, il appert que le CRD est désigné, en principe, par les parties contractantes, de sorte que l'Autorité de Nomination du CRD n'intervient qu'à titre subsidiaire et dans les conditions prévues à l'article 46.2 du CCAG, notamment, en cas d'« Absence d'accord sur la composition du CRD ».

En effet, l'article 46.2 du CCAG prévoit que : « Dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à la clause 46.1 du CCAG ; ou
- (b) si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou
- (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date ; ou
- (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du Comité dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune d'entre elles [...] »

Il ressort de cette disposition que, d'une part, l'Autorité de Nomination ne peut intervenir que si les Parties ne s'entendent pas ou si l'une des Parties est défaillante, et, d'autre part, en tout état de cause, l'Autorité de Nomination ne peut désigner ou remplacer qu'un seul membre du CRD, membre unique ou un des trois membres.

Ainsi, il appartenait aux Parties de mettre en application l'article 46.1 dans les conditions et délais qu'il prévoit et ce n'est que le constat de l'échec de cette tentative qui pouvait fonder la saisine de l'Autorité de Nomination. Or, il ne ressort nulle part au dossier, que les Parties ont engagé la procédure de désignation du CRD. Mieux, les Parties ayant prévu un CRD de trois membres tel qu'il ressort de l'article 11.1 du CCAP, l'Autorité de Nomination ne peut nommer ce comité en désignant les trois (03) membres. Il y a lieu alors de se déclarer incompétente.

Le Conseil de régulation de l'ARSE, au bénéfice de ce que ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE), Autorité de Nomination désignée par les Parties, est incompétente pour désigner l'ensemble du Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de trois (03) membres ;

Article 2 : Les Parties sont renvoyées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Groupement d'entreprises SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD et à l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) et sera publiée au Bulletin officiel de l'ARSE.

Fait à Ouagadougou, le 17 novembre 2023.



Jean-Baptiste KY
Président

Léonard SANON
Membre

AVIS

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AVIS CONFORME N°2023_002/ARSE/CR
**RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE DE LA SOCIETE AGGREKO
INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V ACCORDEE PAR ARRETE N°2019-
082/ME/SG/DGEC DU 18 JUIN 2019.**

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** La lettre du 20 juillet 2023 portant demande de renouvellement de la

licence de production d'énergie électrique de la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V., adressée au Ministre chargé de l'énergie ;

Vu la lettre n°023-0636/MEMC/SG/DGE/DEC/of du 18 septembre 2023 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières relative à la demande d'avis conforme en vue du renouvellement de la licence de production d'énergie électrique de la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V. SARL ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I. SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2019-082/ME/SG/DGEC du 18 juin 2019, le ministre de l'énergie avait octroyé à la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V. SARL une licence de production d'énergie électrique d'une puissance disponible garantie de 50 MW en 15 kV à Ouagadougou pour une durée de quarante-et-un (41) mois.

La durée de cette licence couvrait la période de service commercial de la centrale fournie et gérée par AGGREKO en vertu du contrat conclu avec la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) pour la fourniture et la gestion d'une centrale électrique temporaire fonctionnant au fuel lourd de puissance disponible garantie de 50 MW en 15 kV à Ouagadougou. Ce contrat a été signé le 12 décembre 2018 et exécuté du 14 juin 2019 au 11 novembre 2022.

Avant la fin du contrat, suite à la communication orale n°2022-0178/MEEEA/CAB du 07 novembre 2022, le Gouvernement a autorisé la SONABEL à proroger le contrat sus évoqué. Ledit contrat a été prorogé pour une durée de deux (02) ans avec avenant signé le 28 février 2023 et couvrant la période du 12 novembre 2022 au 11 novembre 2024.

La licence de production de la société AGGREKO ayant expiré le 11 novembre 2022, celle-ci a introduit une demande de renouvellement de ladite afin de couvrir la période de prorogation du contrat. Cette demande a été adressée au Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières par

lettre du 20 juillet 2023 et transmise avec le dossier de la demande par bordereau d'envoi n°002/MG/BSE BURKINA du 02 août 2023.

Pour donner suite à cette demande, le Ministre chargé de l'énergie a transmis le dossier à l'ARSE par lettre n°023-0636/MEMC/SG/DGE/DEC/OF du 18 septembre 2023 enregistrée à l'ARSE le 20 septembre 2023, pour requérir son avis conforme.

II. AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

Sur la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que *« dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie »*. Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE *« donne un avis conforme sur :*

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai ; il s'en suit que la demande du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières du 18 septembre 2023, enregistrée à l'ARSE le 20 septembre 2023 est recevable.

En conséquence, le Conseil dit que le dossier est recevable en la forme.

Sur le fond

Aux termes de l'article 20 du décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique, *« La licence ou l'autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 du présent décret pour une période ne pouvant pas excéder la période initiale [...] »*.
[...].

Le dossier de renouvellement doit contenir les pièces suivantes :

1. une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. une attestation d'engagement à effectuer une étude d'impact environnemental et social ;
3. une attestation d'engagement à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des biens et des personnes ;
4. une attestation d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité de production d'électricité ;
5. une attestation d'engagement à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
6. un engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
7. une attestation d'engagement à respecter le cahier des charges du producteur d'énergie électrique ;
8. une carte de situation à l'échelle 1/50000 du site devant recevoir les installations ;
9. un acte d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
10. une quittance de paiement des frais de dossiers ;
11. un plan d'affaires ;
12. une copie de la licence initiale.

Après examen du dossier, le Conseil constate que les pièces exigées par l'article 20 du décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID ci-dessus cité pour le renouvellement de la licence ont été produites par la requérante.

En conséquence, le Conseil dit que cette condition pour le renouvellement de la licence a été satisfaite.

Par ailleurs, l'article 5 du même décret définit les critères d'octroi de la licence que sont :

1. la puissance installée ;
2. l'expérience dans le domaine de l'énergie électrique ;
3. l'aptitude au respect des règles en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. l'aptitude à assumer la responsabilité découlant de l'activité de production d'énergie électrique ;
5. l'aptitude à promouvoir les capacités de production d'énergie électrique fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;

6. la capacité à contribuer à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie électrique dans les limites de sa responsabilité ;
7. la compétitivité des prix de cession de l'énergie électrique produite.

De l'analyse du dossier, il ressort ce qui suit :

Sur la puissance installée

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, les installations de production thermique d'une puissance installée maximale supérieure à 2000 kW sont soumises au régime de la licence.

En l'espèce, la puissance installée de la centrale en vue est de 50 MW maximum. Le critère de puissance est alors rempli.

Sur la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence est accordée et l'expérience dans le domaine de l'énergie électrique

Une licence de production d'énergie électrique d'une durée de quarante-et-un (41) mois avait été octroyée à la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V. SARL conformément à l'avis conforme n°2019-001/ARSE/CR du Conseil de régulation de l'ARSE sur la base de l'analyse du dossier technique attestant de la capacité et l'expérience de la requérante à mener à bien les activités de production d'énergie électrique. Elle avait par ailleurs satisfait à ses obligations conformément au décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant adoption d'un cahier des charges applicable au producteur d'énergie électrique au Burkina Faso et du contrat d'achat d'énergie conclu avec la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)

Au regard de cela, le Conseil de régulation estime que ce critère est satisfait.

Sur l'aptitude au respect des règles en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement et à assumer la responsabilité découlant de l'activité de production d'énergie électrique ;

La requérante a versé au dossier, un engagement à effectuer une étude d'impact environnement et social du développement de la centrale. Elle explique par ailleurs que l'audit environnemental est en cours de renouvellement auprès des services compétents du ministère en charge de l'environnement ;

Quant à la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de son activité, elle s'apprécie au regard de sa capacité financière à couvrir d'une indemnité juste et entière les éventuelles victimes d'atteintes à la personne ou aux biens.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a versé au dossier non seulement un engagement formel à assumer sa responsabilité civile découlant de l'activité, mais également un engagement à souscrire les assurances nécessaires pour la protection des installations, des personnes et des biens.

Sur l'aptitude à promouvoir les capacités de production d'énergie électrique fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso

La production d'électricité par centrale thermique envisagée par AGGREKO l'est à la demande de l'Etat Burkinabè et de la SONABEL. Cette technologie est conforme à la politique énergétique du Burkina Faso, du reste, comme étant prévue par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Sur la capacité à contribuer à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie électrique dans les limites de sa responsabilité

La satisfaction de ce critère est étroitement liée à l'expérience de la requérante en matière de construction, d'entretien et d'exploitation de centrales thermiques de grande puissance. Cette expérience a été prouvée durant les quarante-et-un (41) mois d'exécution de ses obligations contenues dans le décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant adoption d'un cahier des charges applicable au producteur d'énergie électrique au Burkina Faso.

Sur la compétitivité des prix de cession de l'énergie électrique produite

Suivant le rapport comptabilité analytique de gestion de la SONABEL de l'année 2021, le coût moyen de production au postes combustible et huile de la centrale d'AGGREKO est de 52 FCFA/kWh.

Ce coût est de :

- 53 FCFA/kWh pour la centrale thermique de Bobo 2 ;
- 49 FCFA/kWh pour la centrale thermique de Komsilga ;
- 56 FCFA/kWh pour la centrale thermique de Kossodo ; et
- 55 FCFA/kWh pour la centrale thermique de de Fada.

Le Conseil constate que, excepté la centrale de Komsilga, le coût moyen de production du kWh de la société AGGREKO est inférieur au coût moyen du kWh produit par les centrales thermiques de la SONABEL les plus performantes ci-dessus identifiées.

En conséquence, le Conseil en déduit que ce critère est rempli par la requérante.

Conclusion

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil dit que le dossier satisfait aux conditions de forme et de fond requises pour le renouvellement de la licence de production d'énergie électrique accordée à la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V. SARL par arrêté n° 2019-082/ME/DGEC du 18 juin 2019 portant octroi d'une licence de production d'énergie électrique.

Par ces motifs, le Conseil émet un avis conforme favorable au renouvellement de la licence de production d'énergie électrique accordée à la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V. SARL par arrêté n° 2019-082/ME/DGEC du 18 juin 2019, pour une durée n'excédant pas la période initiale qui est de quarante un (41) mois.

06 OCT 2023

Fait à Ouagadougou, le



Jean-Baptiste KY
Président


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 003 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité de BEGUEDO.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-164/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité de BEGUEDO par arrêté n°2003-101/MCE/SG/DE/DEE/SPP du 30 décembre 2003 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2003-101/MCE/SG/DE/DEE/SPP du 30 décembre 2003 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité Béguédo, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Béguédo à la Coopérative d'électricité (COOPEL) de Béguédo pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II-AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « *dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie* ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « *donne un avis conforme sur :*

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...) ;
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL de Béguédo, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Béguédo, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Béguédo à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL de Béguédo.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2003-101/MCE/SG/DE/DEE/SPP du 30 décembre 2003, à la coopérative d'électricité de BEGUEDO.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023



Jean-Baptiste KY
Président

Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre

Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 004 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité de BATIE

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-165/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité de BATIE par arrêté n°2004-173/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 06 décembre 2004 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2004-173/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 06 décembre 2004 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité Batié, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Batié à la Coopérative d'électricité (COOPEL) de Batié pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...);
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL de Batié, dans la gestion du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Batié, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Batié à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL Batié.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2004-173/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 06 décembre 2004, à la coopérative d'électricité de Batié.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président


Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 005 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
Coopérative d'électricité de Douna.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-163/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité de Douna par arrêté n°2004-175/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 08 décembre 2004 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2004-175/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 08 décembre 2004 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la Coopérative d'électricité de Douna, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Douna à la Coopérative d'électricité de Douna pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II-AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « *dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie* ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « *donne un avis conforme sur :*

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que « *la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...);
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL). L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Douna, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « *prépaiement* » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Enfin, au cours d'une réunion du 14 mars 2023 convoquée par l'ARSE sur la question, la SONABEL a confirmé sa présence effective à Douna sur du Ministre de l'énergie.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Douna à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la Coopérative d'électricité de Douna.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2004-175/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 08 décembre 2004 à la coopérative d'électricité de Douna.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023



Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre

Jean-Baptiste KY
Président



Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023-

006

/ARSE/CR

relatif à la demande de cession de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de Komtoèga (COOP.EL.KOM) à la SONABEL

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2023-0322/MEMC/SG/ck du 12 mai 2023 du Ministre de

l'Energie, des Mines et des Carrières relative à la demande d'avis conforme en vue de la cession à la SONABEL par la société coopérative d'électricité de Komtoèga (COOP-EL-KOM) de sa concession d'électrification rurale décentralisée de service public;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par lettre du 02 mai 2023, le Président de la Coopérative d'électricité de Komtoèga (COOP.EL.KOM) a saisi le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, d'une demande d'autorisation de cession de sa concession d'électrification rurale à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL). Cette demande fait suite, selon la lettre, à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 30 juillet 2022 de la Coopérative de dissoudre cette dernière, au regard des difficultés qu'elle éprouve à gérer le service public de l'électricité, et de céder sa concession à la SONABEL.

De cette requête, le Ministre chargé de l'énergie a, par lettre du 12 mai 2023, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 17 mai 2023, requis l'avis conforme de l'ARSE.

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article 32 du décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique, toute demande de cession de concession de production/distribution ou de distribution ou d'autorisation de distribution est soumise à l'autorisation de l'autorité concédante après avis conforme de l'ARSE.

En principe, l'acte de concession dont la cession est envisagée devrait figurer au dossier pour attester de l'existence de la délégation de service public. Cependant, aucun acte de telle nature n'est versé au dossier, ce en dépit la demande formelle de la production de cet acte adressée par l'ARSE au Ministère en charge de l'énergie et à l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER). En effet, par lettres n°2023-117/ARSE/SG/DAJC et n°2023-118/ARSE/SG/DAJC, toutes en date du 22 mai 2023, adressées respectivement au Ministre chargé de l'énergie et au Directeur général de l'ABER, l'ARSE a sollicité une copie de la concession de la COOP.EL.KOM. En réponse, l'ABER a, par lettre du 26 mai 2023, signifié à l'ARSE la non disponibilité dudit acte. Quant au Ministère de l'énergie, il n'a pas donné de suite.

Nonobstant l'absence matérielle de l'acte de concession, la COOP.EL.KOM doit être considérée comme titulaire de ladite concession. En effet, l'article 39 du décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique, prévoit que les personnes physiques ou morales exerçant une activité de production/distribution ou de distribution à la date de son entrée en vigueur sont réputés titulaires de plein droit d'une autorisation ou d'une concession correspondante. Ainsi, la concession doit être considérée comme existante.

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre chargé de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 17 mai 2023 est recevable.

2) Sur le fond

Il ressort du dossier que la COOP.EL.KOM est titulaire d'une concession de distribution d'énergie électrique dans la commune de Komtoèga. Cependant, elle rencontre d'énormes difficultés pour assurer la fourniture continue de l'électricité à la population et le recouvrement des factures. Ces difficultés sont telles que l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la Coopérative a dissout cette dernière le 30 juillet 2022. La décision a été notifiée à la SONABEL et à l'ABER en septembre et novembre 2022, dans l'espoir que des dispositions seront prises pour assurer la continuité du service public de l'électricité dans la localité. Une relance a été faite à l'ABER en février 2023 dans le même sens.

Ainsi, le Conseil constate que l'autorisation de cession de sa concession à la SONABEL, demandée par le concessionnaire COOP.EL.KOM est justifiée par son incapacité à assurer la continuité du service public concédé et le

souci de permettre à la population de Komtoèga de bénéficier d'un service de meilleure qualité assurée par un opérateur plus qualifié.

CONCLUSION

De tout ce que ci-dessus, le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable au transfert volontaire par la coopérative d'électricité de Komtoèga (COOP.EL.KOM) de sa concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la SONABEL.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président




**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 006 /ARSE/CR

relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité « BOWOSSAN » de BAGASSI.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu la lettre n°2020-104/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité « BOWOSSAN » de BAGASSI par arrêté n°2005-019/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2005-019/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité « BOWOSSAN » de BAGASSI, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Bagassi à la Coopérative d'électricité (COOPEL) « BOWOSSAN » de Bagassi pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II-AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- (...) ».

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que « la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :

- (...) ;
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL « BOWOSSAN » de Bagassi, dans la gestion du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Bagassi, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Bagassi à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL « BOWOSSAN » de Bagassi.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2005-019/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 à la coopérative d'électricité « BOWOSSAN » de BAGASSI.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023



Jean-Baptiste KY
Président



**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre



Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 008 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité du Yanga « EDY » de
OUARGAYE.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu la lettre n°2020-161/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité du Yanga « EDY » de OUARGAYE par arrêté n°2005-023/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°05-023/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité du Yanga « EDY » de OUARGAYE, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Ouargaye à la Coopérative d'électricité (COOPEL) du Yanga « EDY » de OUARGAYE pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...) ;
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 19 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL du Yanga « EDY » de OUARGAYE, dans la gestion du service public de l'électricité. L'ARSE a pu confirmer cette volonté du Ministre de l'énergie à travers une audition de représentants du bureau de la COOPEL le 27 octobre 2020. Au cours de cette audition, le Président et le Trésorier de la COOPEL ont expliqué que la SONABEL a effectivement pris le contrôle de gestion du système électrique à travers le recensement des abonnés, la

dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et l'injonction faite à la COOPEL de suspendre toute activité.

Enfin, la SONABEL a confirmé cette décision du Ministre de l'énergie au cours d'une réunion du 14 mars 2023 convoquée par l'ARSE sur la question.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Sebba à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL du Yanga « EDY » de OUARGAYE.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°05-023/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 à la coopérative d'électricité du Yanga « EDY » de OUARGAYE.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président


Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 009 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité « SABOU VEENEM » de SABOU

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-160/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité « SABOU VEENEM » de SABOU par arrêté n°2005-026/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2005-026/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité « SABOU VEENEM » de SABOU, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Sabou à la Coopérative d'électricité (COOPEL) « SABOU VEENEM » de Sabou pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « *dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie* ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « *donne un avis conforme sur :*

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que « la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :

- (...) ;
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL « SABOU VEENEM » de Sabou, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à SABOU, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Sabou à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL « SABOU VEENEM » de Sabou.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2005-026/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005, à la coopérative d'électricité « SABOU VEENEM » de SABOU.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023



Jean-Baptiste KY
Président



Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre



Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 010 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité « PWENI TUE » de SAPOUY.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-159/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité « PWENI TUE » de Sapouy par arrêté n°2005-024/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2005-024/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité « PWENI TUE » de Sapouy, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Sapouy à la Coopérative d'électricité (COOPEL) « PWENI TUE » de Sapouy pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...) ;
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DC du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL « PWENI TUE » de Sapouy, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Sapouy, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie

de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Sapouy à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL « PWENI TUE » de Sapouy.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2005-024/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005, à la coopérative d'électricité « PWENI TUE » de Sapouy.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président




**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 011 /ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité « FOYRE YAALI » de SEBBA.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-158/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la

résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité « Foyrè YAALI » de Sebba par arrêté n°02-096/MCE/SG/DGE/DEE du 12 décembre 2002 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°02-096/MCE/SG/DGE/DEE du 12 décembre 2002 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité « Foyrè YAALI » de Sebba, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Sebba à la Coopérative d'électricité (COOPEL) « Foyrè YAALI » de Sebba pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...);
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL). Cette intention est attestée, d'une part, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, par laquelle le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL « Foyrè YAALI » de Sebba, dans la gestion du service public de l'électricité et, d'autre part, par les dires du représentant de la SONABEL au cours d'une réunion du 14 mars 2023 convoquée par l'ARSE sur la question. Au cours de cette réunion, le Directeur commercial et clientèle (DCC) de la SONABEL a confirmé cette décision du Ministre de l'énergie et le processus en cours à la SONABEL à cet effet.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Sebba à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL « Foyrè YAALI » de Sebba.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°02-096/MCE/SG/DGE/DEE du 12 décembre 2002 à la coopérative d'électricité « Foyrè YAALI » de Sebba.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président




**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 012/ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité de SINDOU

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-162/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la

résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité de Sindou par arrêté n°2004-176/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 08 décembre 2004 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2004-176/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 08 décembre 2004 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité de Sindou, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Sindou à la Coopérative d'électricité (COOPEL) de Sindou pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II-AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- (...) ;
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL de Sindou, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Sindou, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Sindou à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL de Sindou.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2004-176/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 08 décembre 2004, à la coopérative d'électricité de Sindou.

Fait à Ouagadougou, le 06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président




Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 013/ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité de SOLENZO « COOPELSO ».

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-183/ME/SG/DAJC du 13 août 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité de Solenzo « COOPELSO » par arrêté n°2005-018/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2005-018/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité de Solenzo « COOPELSO », le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Solenzo à la Coopérative d'électricité (COOPEL) de Solenzo « COOPELSO » pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 13 août 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le même jour, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II-AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis conforme sur :

- L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- (...) ».

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que « la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :

- (...);
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DC du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL de Solenzo, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Solenzo, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Solenzo à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL de Solenzo « COOPELSO ».

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2005-018/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005, à la coopérative d'électricité de Solenzo « COOPELSO ».

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023



Jean-Baptiste KY
Président

A blue ink signature of Sidbéwindé Ahmed Yachine Ouedraogo.

**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre

A blue ink signature of Léonard SANON.

Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023-0147/ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité « Vênem Pa-Bak » de
TANGHIN DASSOURI.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu la lettre n°2020-154/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité « Vêenem Pa-Bak » de Tanghin Dassouri par arrêté n°2003-102/MCE/SG/DGE/DEE/SSP du 30 décembre 2003 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2003-102/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 30 décembre 2003 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité « Vêenem Pa-Bak » de Tanghin Dassouri, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Tanghin Dassouri à la Coopérative d'électricité (COOPEL) « Vêenem Pa-Bak » de Tanghin Dassouri pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II-AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « *dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie* ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « *donne un avis conforme sur :*

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que *« la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :*

- *(...);*
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- *(...).* ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL « Vêenem Pa-Bak » de Tanghin Dassouri, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente

demande effectuée à Tanghin Dassouri, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Tanghin Dassouri à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL « Vêenem Pa-Bak » de Tanghin Dassouri.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2003-102/MCE/SG/DGE/DEE/SPP du 30 décembre 2003, à la coopérative d'électricité « Vêenem Pa-Bak » de Tanghin Dassouri.

Fait à Ouagadougou, le

06 OCT 2023


Jean-Baptiste KY
Président




**Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Membre


Léonard SANON
Membre

AVIS CONFORME N°2023- 015/ARSE/CR
relatif à la demande de résiliation de la concession
d'électrification rurale décentralisée de service public de la
société coopérative d'électricité du Lééré (C.E.L) de ZABRE.

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité
de régulation du secteur de l'énergie**

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRESS/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie;
- Vu** la Décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°2020-105/ME/SG/DAJC du 24 juillet 2020 du Ministre de

l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de la résiliation du contrat de concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyé à la société coopérative d'électricité du Lééré (C.E.L) de Zabré par arrêté n°2005-027/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 ;

Vu les pièces du dossier de la demande;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ;

Après en avoir délibéré le vendredi 06 octobre 2023 ;

I- SITUATION-CONTEXTE

Par arrêté n°2005-027/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005 portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la coopérative d'électricité du Lééré (C.E.L) de Zabré, le Ministre chargé de l'énergie a délégué la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de ZABRE à la Coopérative d'électricité (COOPEL) du Lééré (C.E.L) de Zabré pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette concession, le Ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, a, par lettre du 24 juillet 2020, enregistrée à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 28 juillet 2020, requis l'avis conforme de l'ARSE en vue de la résiliation de ladite concession « pour des raisons impérieuses d'intérêt général ».

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la compétence de l'ARSE et la recevabilité de la demande

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « *dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie* ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « *donne un avis conforme sur :*

- *L'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, des licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;*
- *(..) ».*

La requête d'avis conforme n'est soumise à aucune condition de forme et de délai. Il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre en charge de l'énergie enregistrée à l'ARSE le 28 juillet 2020 est recevable.

2) Sur le fond

Le Ministre chargé de l'énergie envisage de résilier la concession sus évoquée, motif pris de l'intérêt général. Pour ce faire, il invoque les dispositions de l'article 34 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATD/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique qui dispose que « la concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat notamment :

- (...);
- *Sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat après avis conforme de l'ARSE ;*
- (...). ».

Du reste, le droit reconnu à la personne publique contractante de résilier unilatéralement le contrat administratif pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens, est un principe général du droit des contrats administratifs. En l'espèce, la concession en cause revêt les caractères d'un contrat administratif en raison de la présence d'une personne publique (le ministère en charge de l'énergie, autorité contractante) et la participation du contrat à l'exécution d'un service public (le service public de l'électricité).

Quant au motif d'intérêt général, invoqué par le Ministre, il est constant que la résiliation de la concession en cause est entreprise en vue de concéder immédiatement la gestion du service public de l'électricité à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), comme l'atteste le rapport de la mission conjointe Ministère-ABER-SONABEL en date du 08 août 2019 versé au dossier. Par ailleurs, par lettre n°19-00316/ME/SG/SONABEL/DG du 18 novembre 2019, le Ministre de l'énergie informait l'ARSE de sa décision de substituer la SONABEL à plusieurs COOPEL, dont la COOPEL du Lééré (C.E.L) de Zabré, dans la gestion du service du service public de l'électricité. L'ARSE a pu constater la matérialisation de cette volonté à l'occasion d'une mission d'instruction de la présente demande effectuée à Zabré, par la présence effective de la SONABEL sur le terrain à travers le recensement des abonnés, la dépose des compteurs de la COOPEL suivie de la pose de compteurs à « prépaiement » et la suspension de toute activité de la COOPEL.

Ainsi, la volonté du ministre chargé de l'énergie, autorité concédante, de déléguer la gestion du service public de l'électricité de la Commune de Zabré à la SONABEL, opérateur historique, dotée de meilleures capacités et de garanties d'offre de service de qualité, caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la concession de service public accordée à la COOPEL du Lééré (C.E.L) de Zabré.

EN CONCLUSION

Le Conseil dit que :

- l'ARSE est compétente pour émettre l'avis requis ;
- la demande d'avis du Ministre de l'énergie est recevable ;
- il est favorable à la résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public octroyée par arrêté n°2005-027/MCE/SG/DGE du 20 avril 2005, à la coopérative d'électricité du Lééré (C.E.L) de Zabré.

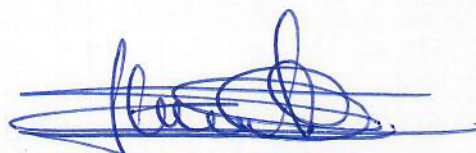
Fait à Ouagadougou, le 06 OCT 2023



Jean-Baptiste KY
Président



Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre



Léonard SANON
Membre



Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 41 20 38

Site web : www.arse.bf / E-mail : infos@arse.bf